
BILL.

Acte pour réduire les frais des procédures dans le Haut-Canada contre les biens des débiteurs qui s'enfuient ou se cachent.

ATTENDU que des frais inutiles sont encourus dans les procédures dans le Haut-Canada contre les biens des débiteurs en fuite ou cachés, à raison de ce que le 5 shérif, auquel divers ordres de saisie-arrêt (*attachement*) peuvent être adressés, est obligé par la loi de faire insérer une notice distincte de chaque saisie-arrêt dans la Gazette du Haut-Canada, ainsi que dans un 10 ou plusieurs des journaux publiés dans son district;—A CES CAUSES, qu'il soit statué, etc.

Et il est par le présent acte statué en vertu de l'autorité susdite, que la seconde section 15 de l'acte de la législature du Haut-Canada, passé dans la deuxième année du règne de feu sa majesté le roi Guillaume Quatre, intitulé: "*Acte pour fournir les moyens de saisir les biens de débiteurs qui se cachent,*" 20 sera et est par le présent acte abrogé.

II. Et qu'il soit statué, qu'à dater de la passation de cet acte, il sera du devoir du shérif faisant une saisie en vertu de tout ordre de saisie-arrêt contre les biens de tous 25 débiteur ou débiteurs en fuite ou cachés, de faire immédiatement insérer une notice portant le titre de la première poursuite, ou ordre de saisie-arrêt qui sera remis entre ses mains, dans la Gazette du Canada, et aussi 30 dans un ou plusieurs des journaux publiés et imprimés dans son district, et qui continuera à y être publiée une fois toutes les semaines pendant trois mois de calendrier; laquelle